



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quatorzième session**  
Point 84 de la liste préliminaire\*  
**Rapport du Comité spécial de la Charte**  
**des Nations Unies et du raffermissement**  
**du rôle de l'Organisation**

## **Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies** **relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application** **de sanctions**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Soumis en application du paragraphe 19 de la résolution [73/206](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport expose les dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements pratiques résultant du fait que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions privilégient désormais les sanctions ciblées, ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

\* [A/74/100](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution [73/206](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

## II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général ([A/62/206](#) et [Corr.1](#), [A/63/224](#), [A/64/225](#), [A/65/217](#), [A/66/213](#), [A/67/190](#), [A/68/226](#), [A/69/119](#), [A/70/119](#), [A/71/166](#) et [A/72/136](#)), plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ([S/2006/997](#), annexe) portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions ; toutefois, aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par leurs effets non intentionnels n'y figurait. Par sa résolution [1732 \(2006\)](#), le Conseil a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat énoncé dans la déclaration de son président en date du 29 décembre ([S/2005/841](#)), a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité ayant continué de prendre des sanctions ciblées et non plus des sanctions économiques globales, encore une fois aucun rapport d'évaluation sur les effets non intentionnels, probables ou avérés, des sanctions sur des États tiers n'a été établi.

4. En ce qui concerne les régimes de sanctions en vigueur, presque toutes les fois qu'il a décidé que les États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également prévu que ces États pourraient, à titre exceptionnel, notifier au comité des sanctions compétent leur intention de donner accès aux fonds gelés aux fins du règlement de diverses dépenses ordinaires ou extraordinaires<sup>1</sup> (impôts, primes d'assurance et services collectifs ; paiement d'honoraires professionnels raisonnables et remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques ; paiement, dans le respect du droit national, de frais ou de commissions pour la garde ou la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques).

5. En outre, ces dernières années, chaque fois que le Conseil de sécurité a imposé un gel des avoirs, il a toujours prévu que la mesure n'interdirait pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat conclu avant son inscription sur la liste, pourvu que certaines conditions soient respectées et que les États concernés notifient au comité des sanctions compétent leur intention d'effectuer

---

<sup>1</sup> Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : [1452 \(2002\)](#) [modifiée par les résolutions [1735 \(2006\)](#) et [2253 \(2015\)](#)], [1591 \(2005\)](#), [1596 \(2005\)](#), [1636 \(2005\)](#), [1718 \(2006\)](#), [1844 \(2008\)](#), [1907 \(2009\)](#), [1970 \(2011\)](#) [mise à jour par la résolution [2009 \(2011\)](#)], [2134 \(2014\)](#), [2140 \(2014\)](#) et [2206 \(2015\)](#)].

ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage à cette fin de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques 10 jours ouvrables avant ladite autorisation<sup>2</sup>.

6. Les comités des sanctions ont reçu cinq notifications de gel des avoirs en 2017 et 14 en 2018. Ils ont également reçu, en 2017 et 2018, huit demandes de dérogation au gel des avoirs (quatre demandes par an)<sup>3</sup>.

7. Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le gel des avoirs, le Conseil de sécurité s'est attaché, dans certains cas, à garantir que l'on ne puisse tenir pour responsables les personnes ou entités, y compris dans des États tiers, qui ne rempliraient pas leurs obligations contractuelles ou autres en raison de mesures imposées par lui dans ses résolutions<sup>4</sup>.

8. Au cours des dernières années, les comités des sanctions ont multiplié les réunions avec les États de la région, dans un souci de dialogue et afin notamment d'examiner les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des sanctions. En 2017 et 2018, 41 réunions de ce type ont été organisées par neuf comités<sup>5</sup>. Pendant cette période, les présidents des comités ont tenu également 13 réunions publiques d'information, qui ont permis aux États Membres de faire part de leurs préoccupations et de leurs problèmes<sup>6</sup>.

9. En mai 2019, dans une lettre adressée à un comité, un État Membre a demandé le remboursement des coûts encourus pour faciliter l'application d'un embargo sur les armes. Le comité a remercié l'État Membre des efforts déployés dans la mise en œuvre des sanctions.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#), le paragraphe 34 de la résolution [2134 \(2014\)](#), le paragraphe 14 de la résolution [2140 \(2014\)](#), le paragraphe 10 de la résolution [2196 \(2015\)](#) et le paragraphe 15 de la résolution [2206 \(2015\)](#).

<sup>3</sup> Des informations complémentaires figurent dans les rapports annuels des comités des sanctions.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 27 de la résolution [1973 \(2011\)](#), le paragraphe 13 de la résolution [2087 \(2013\)](#) et le paragraphe 18 de la résolution [2182 \(2014\)](#).

<sup>5</sup> Ces réunions (16 en 2017 et 25 en 2018) ont été organisées par les comités suivants : le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo (2 réunions), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan (1), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye (1), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine (1), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [751 \(1992\)](#) concernant la Somalie (4), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) (10), le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (12), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) (9), et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2374 \(2017\)](#) concernant le Mali (1).

<sup>6</sup> Ces réunions d'information (huit en 2017 et cinq en 2018) ont été organisées par les présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye (1 réunion), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo (2), du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (2), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) (2), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine (3), et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) (3).

### **III. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

10. Dans sa résolution [59/45](#), l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance de son rôle et celui du Conseil économique et social dans l'aide apportée aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandent la tenue de consultations, l'Assemblée et le Conseil économique et social mobiliseront et superviseront, selon qu'il conviendra, l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies qui leur est destinée.

#### **A. Assemblée générale**

11. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 19 au 27 février 2019. Dans son rapport figure un résumé des débats qui se sont tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (voir [A/74/33](#), chap. II A).

#### **B. Conseil économique et social**

12. Le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (voir [E/2019/1](#)) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de coordination et de gestion un point subsidiaire 18 m) intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 6 juin 2019, mais n'a pris aucune décision.

### **IV. Dispositions prises par le Secrétariat pour prêter assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions**

13. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question<sup>7</sup>, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par les États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée au Conseil par les États tiers concernés, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte, et pour trouver des solutions aux problèmes économiques propres à ces États.

14. Comme indiqué dans le rapport précédent ([A/72/136](#)), les sanctions imposées par le Conseil de sécurité actuellement en vigueur sont toutes des sanctions ciblées. Le recours à ce type de sanctions, et non plus à des sanctions globales, fait que les États tiers sont beaucoup moins susceptibles d'en subir fortuitement un effet négatif. Le besoin de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance à ces

---

<sup>7</sup> Voir résolutions [50/51](#), [51/208](#), [52/162](#), [53/107](#), [54/107](#), [55/157](#), [56/87](#), [57/25](#), [58/80](#), [59/45](#), [60/23](#), [61/38](#), [62/69](#), [63/127](#), [64/115](#), [65/31](#), [66/101](#), [67/96](#), [68/115](#), [69/122](#), [70/117](#), [71/146](#), [72/118](#) et [73/206](#).

États s'en trouve réduit d'autant. De fait, depuis 2003, le Département des affaires économiques et sociales n'a été saisi d'aucune demande officielle de suivi ou d'analyse des effets négatifs non intentionnels sur des pays non visés.

15. Afin d'évaluer les effets des sanctions sur des États tiers, il convient de procéder à des études de cas où sont examinés en détail les éventuels effets négatifs des sanctions sur tel ou tel pays, visé ou non. Les effets des sanctions doivent être estimés au regard de l'évolution récente de la situation économique et sociale du pays ou de la région concernés. On trouve dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, le Manuel d'évaluation des sanctions et les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions publiées par le Comité permanent interorganisations les procédures techniques permettant d'examiner et d'évaluer les problèmes économiques particuliers que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

16. Le Département des affaires économiques et sociales a continué d'étudier les mesures d'assistance en faveur des États tiers touchés par les sanctions. Les principales conclusions et propositions sont présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) et dans les documents d'information établis à l'occasion de la réunion du groupe spécial d'experts organisée par le Département en 1998. Il est difficile de mettre à jour les informations relatives aux mesures d'assistance, car la nature des sanctions ciblées et leurs effets probables, en particulier les conséquences économiques non intentionnelles pour les États tiers, varient d'un pays à l'autre et nécessitent des études de cas.

17. Selon les dispositions du Secrétariat actuellement en vigueur, le Département des affaires politiques, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales et à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, est chargé d'évaluer les répercussions des sanctions sur les États tiers et de donner au Conseil et à ses organes des avis sur les besoins spécifiques ou les difficultés particulières de ces États (voir A/57/165, par. 9). Toutefois, comme indiqué plus haut, ni le Conseil ni ses organes n'ont demandé au Département des affaires économiques et sociales de procéder à un suivi ou d'analyser des cas particuliers d'États tiers touchés par l'application de sanctions.

18. Dans le Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup>, le Conseil de sécurité a été invité à procéder à des évaluations périodiques de l'impact de ses mesures et à faire réaliser des préévaluations des conséquences humanitaires et socioéconomiques lorsqu'il envisage d'imposer de larges sanctions sectorielles ou financières. Le Département des affaires économiques et sociales continuera de rechercher des possibilités de collaborer avec les autres services compétents du Secrétariat, les organisations internationales et les établissements universitaires, de façon à être au fait des méthodes semblables ou connexes et à améliorer la surveillance de l'application des sanctions et la méthode d'évaluation du cadre.

---

<sup>8</sup> A/69/941-S/2015/432, annexe.